

ARRÊTÉ DU MAIRE

AR-2017-171

Objet : Arrêté municipal portant sur le règlement intérieur du cimetière

Le Maire de la Ville de Saint-Julien de Concelles,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.2212-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,
VU le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,
VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,
VU la Loi 93-23 du 8 janvier 1993 portant réforme de la législation funéraire et les décrets s'y rapportant,
VU le Code de l'environnement et notamment l'article L 541-2 ;
VU l'arrêté du 24 octobre 1997, relatif au règlement du cimetière de la commune de Saint-Julien de Concelles ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de l'ordre, de l'hygiène et de la salubrité, l'Autorité Municipale a le devoir d'assurer l'exécution des lois et règlement relatifs aux inhumations ou autres actes, et d'empêcher qu'il se commette, dans les lieux de sépulture, aucun désordre et aucune action contraire au respect dû à la mémoire des morts,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter les textes législatifs et les délibérations municipales par un texte réglementant le fonctionnement des cimetières tant pour les usagers que pour les professionnels devant y travailler,

ARRETE ainsi qu'il suit un nouveau règlement intérieur du cimetière communal.

ARRÊTE

L'arrêté municipal du 24 octobre 1997 susvisé est abrogé et remplacé par les présentes dispositions.

Titre A – Dispositions générales

Article A-1 Localisation du cimetière

La Commune de Saint-Julien de Concelles dispose d'un cimetière, sis rue Sébastien Letourneux.

Article A-2 Horaires d'ouverture

Le cimetière est ouvert au public, de mars à octobre de 8 h à 19 h, de novembre à février de 9 h à 18 h.
Pour des raisons climatiques et de sécurité (tempête ou autres), ainsi que pour certains travaux, la Commune de Saint-Julien de Concelles se réserve le droit d'interdire momentanément l'accès du cimetière.

Article A-3 Conservation des archives

La conservation des archives du cimetière est assurée par le service Cimetière de la Mairie. Les archives sont consultables sur rendez-vous aux horaires d'ouverture au public de la mairie, sauf fermeture exceptionnelle.

Titre B – Police intérieure

En entrant dans le cimetière de Saint-Julien de Concelles, toute personne s'engage à respecter ce lieu de mémoire et de recueillement.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable, ou qui enfreindraient quelque'une des dispositions du présent règlement seront, après mise en demeure de l'agent de police pluri-communale, expulsées si besoin est, par la force publique, sans préjudice des poursuites de droit.

Article B-1 Respect des lieux

Tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments, les végétaux y compris les pelouses.

Il est interdit notamment :

- d'escalader et de franchir les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures ou monuments ;
- de monter sur les arbres et les monuments, de les dégrader de quelque manière que ce soit ;
- de nourrir des animaux en jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient ;
- d'introduire ou de consommer de l'alcool ;
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des commémorations ou cérémonies funèbres et avec autorisation préalable ;
- de se livrer à des opérations photographiques filmées ou autres de même nature, sans autorisation spéciale de l'administration ;
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces aux murs et portes du cimetière ;
- de distribuer des tracts aux portes ou à l'intérieur du cimetière ;
- de procéder au lavage de tout matériel, quel qu'il soit, sans autorisation.

Des containers destinés aux détritiques provenant seulement du cimetière (végétaux, pots...) sont mis à disposition. Les consignes de tri sélectif affichées doivent être respectées.

Article B-2 Interdiction d'entrer

L'entrée du cimetière est interdite aux jeunes enfants non accompagnés, aux personnes en état d'ivresse ou vêtues de manière indécente, aux marchands ambulants, aux personnes accompagnées ou suivies par un chien ou tout autre animal, à l'exception des animaux guides, identifiés comme tels.

Article B-3 Circulation des deux roues

L'accès du cimetière est également interdit aux cyclistes et motocyclistes.

Article B-4 Réunions

L'organisation d'une réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre ou une commémoration est rigoureusement interdite, sauf autorisation spéciale du Maire de Saint-Julien de Concelles.

D'une manière générale, toute activité à l'intérieur du cimetière doit être en lien avec l'activité funéraire (organisation de funérailles, entretien des sépultures, entretien général du cimetière).

Article B-5 Quêtes

Les quêtes, cotisations ou collectes effectuées à l'intérieur ou aux portes du cimetière ne seront admises qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Préfet ou par le Maire. Elles ne doivent apporter aucun trouble à la nature des lieux, au bon ordre, à la décence, à la sécurité et à la liberté de circulation.

Les quêteurs et autres collecteurs doivent pouvoir présenter leur autorisation à chaque demande de l'agent de police pluri-communale.

Article B-6 Offres diverses aux visiteurs

A l'intérieur du cimetière, nul ne pourra faire, aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois, aucune offre de service ou remise de carte ou adresse.

Article B-7 Circulation des véhicules

Sauf autorisation spéciale et précaire délivrée par l'administration, l'accès du cimetière ne sera autorisé, en dehors des convois funéraires qui sont prioritaires, et des voitures de service, qu'aux seuls véhicules servant aux travaux des entrepreneurs, à l'exclusion de tout autre usage.

Dans tous les cas autorisés, les véhicules admis devront circuler au pas dans l'enceinte du cimetière.

Les dispositions du Code de la route s'appliquent à l'intérieur du cimetière.

Sauf dérogation de l'Administration, aucune circulation de véhicule ne sera autorisée les dimanches et jours fériés.

Nonobstant les dispositions précitées, l'Administration se réserve le droit, dans tous les cas dont elle sera juge, d'interdire l'accès de tout ou partie du cimetière à tout véhicule autre que les fourgons des entreprises de pompes funèbres.

Titre C – Les Terrains Communs (terrain communal sans caveau)

Ont droit à inhumation dans les terrains non concédés du cimetière :

- les personnes domiciliées à Saint-Julien de Concelles, quel que soit leur lieu de décès,
- les personnes décédées à Saint-Julien de Concelles, quel que soit leur Commune de domicile,
- les personnes disposant d'une sépulture de famille dans le cimetière de Saint-Julien de Concelles,
- les français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de Saint-Julien de Concelles.

Article C-1 Délai de rotation

En raison de la nature du sol dans le cimetière de Saint-Julien de Concelles, le délai de rotation des terrains communs est fixé à 5 ans.

Les terrains communs feront l'objet d'une gratuité de 5 ans. A ce terme, la famille aura la possibilité d'acheter une concession. Si telle n'est pas sa volonté, le terrain sera repris par la commune, le corps exhumé et déposé à l'ossuaire communal ou crématisé et dispersé au Jardin du Souvenir si aucune opposition n'est connue.

Titre D – Les Terrains Concédés

Article D-1 Droits à concession

Ont droit à concession dans le cimetière de Saint-Julien de Concelles :

- les personnes domiciliées à Saint-Julien de Concelles
- les personnes établies hors de France inscrites sur la liste électorale de Saint-Julien de Concelles
- les personnes disposant d'une sépulture de famille dans le cimetière de Saint-Julien de Concelles
- les personnes désirant y faire inhumer un défunt qui ont droit à sépulture

Article D-2 Types de concessions

Les concessions de terrain d'0,80 mètre par 2,10 mètres, et multiples pour fondation de sépultures privées, sont divisées en 3 catégories :

- Concessions de dix ans
- Concessions de quinze ans
- Concessions de trente ans

Les concessions pour tombes cinéraires :

- ♦ Jardin cinéraire avec cavurnes
- ♦ Cases au columbarium mural (plaque murale imposée par la commune)

Se divisent en trois catégories :

- Concessions de dix ans
- Concessions de quinze ans
- Concessions de trente ans

Article D-3 Délivrance et renouvellement des concessions

Les concessions sont accordées contre paiement d'une somme dont le montant est déterminé par le Conseil Municipal chaque année.

Elles sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de l'échéance pour une durée inférieure, égale ou supérieure, selon les définitions de l'article ci-dessus.

Le renouvellement ne peut se faire que dans l'année précédant l'expiration de la concession et durant les deux années suivant cette expiration.

Au-delà et sans excéder 30 ans, par dérogation exceptionnelle, le renouvellement pourra être envisagé sous réserve que la reprise effective n'ait pas été engagée, le tarif de l'année en cours sera alors appliqué.

Dans tous les cas, l'acte de renouvellement prend effet à compter de la date d'échéance de la précédente concession.

Article D-4 Emplacement des concessions

L'Administration municipale déterminera seule l'emplacement des concessions qui seront demandées.

Les concessionnaires n'auront, en aucun cas, le droit de fixer eux-mêmes cet emplacement.

Article D-5 Nature des concessions

Le titre de concession sera établi après engagement du demandeur sur la nature de la concession :

- individuelle (pour une seule personne)
- nominative ou collective (pour plusieurs personnes nommées dans l'acte)
- familiale (pour les membres de la famille)

A défaut de cette clause formelle, la concession sera dite « de famille » et profitera de droit au concessionnaire et à sa famille en ligne directe.

Le concessionnaire pourra, le cas échéant, être autorisé à faire inhumer dans sa concession des personnes même étrangères à sa famille, mais auxquelles l'attachaient des liens d'affection et de reconnaissance.

Article D-6 Modification des concessions

Seul le concessionnaire pourra, de son vivant, modifier la nature de la concession, par demande écrite au Maire.

Article D-7 Différends familiaux

En cas de contestation de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le Maire refusera toute inhumation dans cette concession, jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le tribunal compétent.

Article D-8 Conversion des concessions

Les concessions sont, à tout moment, convertibles en concessions de plus longue durée (dans la limite de 30 ans). Il est, dans ce cas, défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Article D-9 Rétrocession des concessions

La Commune de Saint-Julien de Concelles pourra accepter la rétrocession d'une concession sous certaines conditions. Qui pourraient être, entre autres, les suivantes :

1. Le terrain ou la case de columbarium devra être libre de tout corps et de toute urne cinéraire, de tout monument ;

2. La quote part du prix versé à la Ville lors de l'acquisition pourra être remboursée, diminuée de la valeur que représente le temps de jouissance écoulé entre la date d'achat de la concession et celle de la demande de rétrocession,
3. En ce qui concerne les concessions perpétuelles, la somme à déduire pourra être calculée comme il vient d'être dit, mais en prenant pour base de temps, une période de 100 ans à compter de l'année d'acquisition ;
4. Sauf cas particulier, à aucun moment, il ne sera remboursé par la Commune de Saint-Julien de Concelles le prix des caveaux et des cavurnes construits sur ces concessions ; ils seront considérés abandonnés s'ils n'ont pas été retirés par une entreprise agréée à la demande des familles.

Les rétrocessions pourront être consenties à titre gracieux lorsque ce sera le choix du concessionnaire.

Les rétrocessions ne seront acceptées qu'à titre gracieux lorsque le concessionnaire sera décédé, sur demande de l'ensemble des héritiers.

Titre E – Inhumations

Le transport de cercueils ou de reliquaires à l'intérieur du cimetière sera obligatoirement effectué par une entreprise agréée.

Article E-1 Droits à sépulture

Ont droit à sépulture dans le cimetière de Saint-Julien de Concelles :

- Les personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile ;
- Les personnes domiciliées dans la Commune, quel que soit leur lieu de décès ;
- Les personnes ayant un droit à inhumation dans une concession leur appartenant ou dans une sépulture de famille, dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- Les Français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de la Commune de Saint-Julien de Concelles.

Article E-2 Fermeture du cercueil

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que l'autorisation de fermeture de cercueil n'ait été délivrée par le Maire du lieu de décès ou de dépôt du corps, ou par les autorités judiciaires en cas de mise à disposition du corps de la justice.

En cas d'inhumation de cercueil, tout défunt atteint au moment de son décès de l'une des infections transmissibles qui imposent la mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique ou un cercueil simple et sa fermeture, devra obligatoirement faire l'objet d'un signallement particulier de la part de l'entreprise funéraire chargée des obsèques.

Article E-3 Délais pour inhumer

L'inhumation a lieu :

- si le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès ;
- si le décès a eu lieu dans les collectivités d'Outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, le délai des six jours court à compter de l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Des dérogations aux délais prévus peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le Préfet du département du lieu de l'inhumation, qui prescrit toutes dispositions nécessaires.

En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par l'autorité judiciaire, de l'autorisation d'inhumation.

Article E-4 Identification des cercueils

L'identification de chaque cercueil, reliquaire ou urne cinéraire devra être indestructible pour permettre les éventuelles exhumations et ré-inhumations.

A l'arrivée du convoi, la plaque d'identité du cercueil ou du reliquaire sera vérifiée et certifiée par une entreprise agréée de transport.

En cas d'irrégularité conséquente, il pourra être procédé à un dépôt en caveau provisoire dans l'attente de lever ladite irrégularité.

Article E-5 Horaires des convois

Les horaires d'arrivée des convois mortuaires au cimetière sont fixés après accord du service de la Mairie.

Article E-6 Registres d'inhumations

Lorsque la mairie disposait de renseignements, des registres ont été établis et sont consultables. Ils relatent, alors, pour l'inhumation de corps ou d'urne cinéraire, ou la dispersion de cendres, un maximum de données, exemple : la date, les noms, prénoms, âge et domicile du défunt, l'emplacement de la sépulture, la date et le numéro de la concession de terrain.

Dispositions particulières relatives aux inhumations en terrain commun (terrain communal)

Article E-7 Espaces « passe-pieds »

Les inhumations seront faites dans des fosses séparées par des passages dits « passe-pieds » dont la largeur ne sera pas inférieure à 0,40 mètre pour les côtés latéraux, 0,45 mètre pour les tête et pied de concession. Ces dimensions devront impérativement être confirmées par le service Cimetière, notamment pour la partie ancienne du cimetière

Article E-8 Dimensions des fosses

Les fosses auront les dimensions suivantes : longueur 2,10 mètres, largeur 0,80 mètre, profondeur 1,50 mètre. Il sera exigé un recouvrement d'un mètre minimum de terre au-dessus du cercueil.

Article E-9 Nombre de cercueils par emplacement

En terrain commun, chaque fosse ne pourra recevoir qu'un seul cercueil.

Dispositions relatives aux inhumations de cercueils en terrains concédés

Article E-10 Autorisation d'inhumer

Les inhumations dans les terrains concédés pourront être faites soit en pleine terre, soit en caveau. Ces inhumations ne pourront se faire qu'avec une autorisation du Maire qui ne sera délivrée qu'aux concessionnaires ou à leurs ayants droits lorsque le concessionnaire est décédé.

Article E-11 Profondeur des fosses

En terrain concédé, la profondeur des fosses pourra être portée à 1 m 80 pour une fosse de deux places maximum.

Article E-12 Délais et ouverture des tombes

La famille ou son mandataire devra faire la demande d'inhumation auprès de la Mairie, 24 heures avant la date souhaitée, et dans le même délai, faire procéder au retrait des objets du souvenir et monuments, ainsi qu'à l'ouverture du caveau ou au creusement de la fosse.

Si faute d'avoir observé ce délai, l'inhumation ne pouvait se faire à l'heure prévue, le corps serait déposé au caveau provisoire, les frais correspondants étant à la charge de la famille ou de son mandataire.

La fermeture de la fosse ou du caveau aura lieu immédiatement après l'inhumation du cercueil ou du reliquaire.

Dispositions relatives aux inhumations de cercueils en caveau provisoire

Le cimetière de la Commune de Saint-Julien de Concelles dispose de deux caveaux provisoires.

Article E-13 Condition d'inhumation en caveau provisoire

Après fermeture du cercueil, celui-ci peut être déposé temporairement dans un caveau provisoire.

L'autorisation de dépôt est donnée par le Maire, au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil.

L'autorisation précise la durée maximale du dépôt. A l'expiration de cette durée, la famille devra faire procéder à l'inhumation définitive ou à la crémation du corps.

Article E-14 Autorisation d'inhumation en caveau provisoire

Le dépôt temporaire sera autorisé pour une durée allant au-delà de six jours à la condition que le corps ait été enseveli dans un cercueil hermétique.

Cette disposition ne s'applique pas aux reliquaires contenant des restes humains à os blancs préalablement exhumés.

Article E-15 Durée d'inhumation en caveau provisoire

Le séjour d'un corps en caveau provisoire ne pourra excéder six mois à dater de l'inhumation.

Article E-16 Fin d'inhumation en caveau provisoire

Le dépôt d'un corps au caveau provisoire est soumis au versement d'une somme dont le montant est fixé par le Conseil Municipal.

A l'issue du délai maximum des six mois, et à défaut d'une solution définie par la famille, dans le respect des lois, le corps sera transféré en terrain commun. La Commune pourra émettre un titre exécutoire à l'encontre de la famille pour recouvrement des frais afférents.

Dispositions relatives aux inhumations et dépôts d'urnes cinéraires

Article E-17 Destination des urnes cinéraires dans le cimetière

Les urnes contenant les cendres des défunts dont les corps ont fait l'objet d'une crémation seront considérées, à l'entrée du cimetière, comme une opération d'inhumation ; à ce titre, elles pourront être :

- inhumées dans une concession traditionnelle, en pleine terre ou dans un caveau ;
- scellées sur un monument ;
- inhumées en columbarium ;
- inhumées en Jardin cinéraire équipé de cavurnes.

Article E-18 Responsabilité des urnes scellées sur les monuments

La Commune de Saint-Julien de Concelles ne saurait être tenue responsable des vols ou dégradations d'urnes scellées sur les monuments.

Article E-19 Conditions d'inhumation d'urnes en pleine terre

Pour les inhumations des urnes en pleine terre, en terrain concédé, il est exigé un recouvrement minimum de 0,30 m de terre au-dessus de l'urne.

Article E-20 Délais et ouverture des tombes cinéraires

La famille ou son mandataire devra faire la demande d'inhumation auprès de la Mairie, 24 heures avant la date souhaitée.

La fermeture de la cavurne, de la case au columbarium mural ou de la tombe aura lieu immédiatement après le dépôt de l'urne.

Dispositions relatives à la dispersion des cendres

Article E-21 Autorisations de disperser les cendres des défunts

Dispersion des cendres

Un Jardin du Souvenir sera prévu pour la dispersion des cendres. Ce jardin sera le seul endroit du cimetière réservé à cet effet.

Un registre mentionnant l'identité des défunts et la date de dispersion sera tenu en Mairie.

L'autorisation de dispersion sera accordée par le Maire, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou de la défunte, ou sur la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Le dépôt d'objets funéraires sera interdit au Jardin du Souvenir.

Il sera interdit de déposer des fleurs naturelles ou artificielles, autour et sur l'espace de dispersion.

Exceptionnellement, la famille sera autorisée à déposer des fleurs naturelles au moment de la dispersion des cendres.

Celles-ci pourront être retirées par le service Espaces verts de la ville dès qu'elles seront considérées fanées.

Plaques destinées à la stèle du Jardin du Souvenir

La famille aura le choix de prendre ou non une concession d'une durée de 10 ans pour une plaque destinée à la stèle. Elle pourra consulter le professionnel de son choix pour la réalisation des gravures.

Les plaques destinées à la stèle du Jardin du Souvenir devront être gravées selon le modèle fourni par le service Cimetière de la Mairie. Elles ne pourront comporter d'autres inscriptions que celles indiquant :

- Le nom (nom patronymique), le nom d'épouse pour les femmes mariées et le prénom (1^{er} prénom) du défunt ou de la défunte, centrés en haut

- Les années de naissance (sur la gauche) et de décès (sur la droite) des personnes.

Les gravures seront exécutées en lettres dorées uniquement. La police de caractères sera Times New Roman, taille 28 pour les nom et prénom, taille 26 pour les années de naissance et de décès.

L'ensemble des informations sera centré sur la plaque.

La plaque sera posée en présence d'un agent de la mairie.

Titre F – Exhumations

Dispositions relatives aux exhumations de cercueils

Il est interdit d'ouvrir un cercueil s'il ne s'est pas écoulé un délai de cinq ans depuis l'inhumation.

Article F-1 Catégories d'exhumations

Les exhumations sont définies selon cinq catégories :

- à la demande du plus proche parent de la personne inhumée, dans le but de procéder à une inhumation définitive (sortie de caveau provisoire, sépulture déclarée provisoire au moment de l'inhumation, sortie de terrain commun) ou d'aménager une sépulture ;
- à la demande du Maire lors de la reprise des terrains communs à l'issue du délai de rotation, des concessions à l'issue du délai supplémentaire réglementaire de deux années après l'échéance, des concessions en état d'abandon à l'issue de la procédure administrative réglementaire ;
- à la demande du Parquet sur simple information au Maire ;
- à la demande de la Caisse d'Assurance Maladie, sur autorisation du Tribunal d'Instance qui informe simplement le Maire ;
- à la demande du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants pour les sépultures conventionnées des défunts Morts Pour la France.

Article F-2 Réductions ou réunions de corps

Toute opération de réduction ou de réunions de corps, dans le cimetière de Saint-Julien de Concelles, est considérée et traitée dans les mêmes conditions qu'une opération d'exhumation.

Article F-3 Exhumations à la demande des familles

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le plus proche parent du défunt à exhumer. Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire devra surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumer tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

Article F-4 Délais pour demander réduction ou réunion de corps

Toute opération tendant à la réduction d'un corps ou à la réunion de plusieurs corps ne pourra être réalisée qu'après un délai de 5 années après le décès, selon la réglementation en vigueur.

Article F-5 Exceptions aux délais

Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article F-6 Conditions (Hygiène-Sécurité-Respect)

Les exhumations sont autorisées par le Maire ; toutefois, ces opérations peuvent être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène, de sécurité, de respect, de dignité et de décence ne sont pas satisfaites.

Article F-7 Infections transmissibles

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée à l'article R. 2213-2-1 du Code général des collectivités territoriales, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice cultuel ou dans un caveau provisoire.

La liste des infections transmissibles qui imposent une mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique, répondant aux caractéristiques définies à l'article R. 2213-27, et sa fermeture ;

La liste des infections transmissibles qui imposent une mise en bière immédiate dans un cercueil simple, répondant aux caractéristiques définies à l'article R. 2213-25, et sa fermeture.

Article F-8 Opérations d'exhumations

Les exhumations devront être effectuées avant l'heure d'ouverture du cimetière au public ou dans le cadre d'une fermeture exceptionnelle du cimetière, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Si le parent ou son mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu (sauf en cas d'exhumations administratives).

Les exhumations seront faites sous la responsabilité du demandeur en ce qui concerne les dommages qu'elles pourraient entraîner pour les sépultures voisines.

Article F-9 Désinfection lors des exhumations

Les entreprises mandatées par les familles devront assurer la désinfection légale en ce qui concerne les exhumations.

Article F-10 Présence de prothèses à piles

C'est seulement depuis 1998, et en France (décret 98-635 du 10/07/1998), que les prothèses fonctionnant au moyen d'une pile sont obligatoirement retirées avant fermeture du cercueil.

Il est donc nécessaire de s'entourer de précautions en cas d'exhumation, notamment d'un corps inhumé avant juillet 1998, devant faire l'objet d'une crémation.

Dans ce cas, le plus proche parent demandeur devra fournir les preuves du retrait, à défaut une attestation qui vaut engagement de responsabilité, ceci afin d'éviter une exhumation dont la crémation serait refusée.

Dans le cas d'une reprise de terrain par la Commune de Saint-Julien de Concelles, suivie d'une crémation, l'entreprise mandatée s'assurera, à l'aide du matériel de détection, de l'absence de prothèse à pile. En cas de résultat positif, ils la retireront ou bien la crémation n'aura pas lieu.

Dispositions relatives aux exhumations d'urnes

Article F-11 Demande d'exhumation d'urne

Les exhumations d'urnes, dans l'intérêt des familles, ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le plus proche parent du défunt dont il faut exhumer les cendres. Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire devra surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumer tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

Article F-12 Exhumation d'urne

Aucune exhumation et ré-inhumation d'urne ne pourra avoir lieu sans autorisation de l'administration.

Article F-13 Remise de l'urne à la famille

En cas de remise de l'urne à la famille, celle-ci sera informée, par le personnel du service de la Mairie ou l'opérateur funéraire, de la destination possible des cendres, suivant la réglementation applicable à ce moment.

Titre G – Reprise des Emplacements

Reprise des emplacements en terrain commun

Article G-1 Délai de rotation

En raison de la nature du sol dans le cimetière de Saint-Julien de Concelles, le délai de rotation des terrains communs est fixé à cinq ans.

Article G-2 Procédure de reprise des terrains communs

Lorsque les sépultures en terrain commun devront être reprises, les proches dont la Mairie dispose des adresses seront prévenus par courrier.

Les familles pourront, après en avoir avisé la Mairie, enlever les pierres tumulaires, stèles et tous objets déposés sur les tombes.

Faute par les familles de les avoir enlevés dans le délai prescrit, ces pierres tumulaires, stèles et objets seront retirés et mis en dépôt où ils resteront à la disposition des familles pendant un an à compter de l'avis de reprise.

Aucune réclamation concernant leur état ne sera recevable.

Passé le délai d'un an, la Commune en deviendra propriétaire et pourra en disposer à son gré.

Reprise des emplacements concédés

Article G-3 Procédure de reprise des emplacements concédés

Dans l'année suivant l'échéance de sa concession, le concessionnaire ou son ayant droit en sera avisé par simple lettre adressée au domicile connu.

Une liste des concessions échues sera affichée, à l'entrée principale du cimetière, à la Toussaint. Cette liste comportera les concessions échues :

- de l'année en cours jusqu'au 30 octobre,
- de l'année précédente, soit l'année N-1,
- et de l'année d'avant, soit l'année N-2.

Cet affichage sera mis à jour à chaque Toussaint.

Un avis pourra être affiché sur la concession.

En cas de non renouvellement des concessions, les emplacements feront retour à la Commune, laquelle toutefois, ne pourra en disposer que 2 années révolues après l'expiration de ces concessions.

Passé ce délai, les monuments, entourages, stèles, plaques de columbarium, et tous objets se trouvant sur les concessions échues seront présumés abandonnés et, à ce titre, reviendront à la Commune, laquelle pourra en disposer à son gré, de même que les caveaux, cavernes et dallages.

Reprise des concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon

Article G-4 Les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon

Conformément aux dispositions légales, articles L 2223-17 et L 2223-18 ainsi que R 2223-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon pourront faire l'objet d'une procédure de reprise.

Conséquences de la reprise des terrains communs et des concessions

Lorsque la reprise de terrains (terrains communs, concessions à durée limitée ou concessions en état d'abandon) aura été décidée, les restes des personnes s'y trouvant inhumés seront exhumés, réunis par sépulture dans un reliquaire identifié.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation seront inhumés dans l'ossuaire municipal.

En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, il pourra être procédé à la crémation des restes exhumés. Les cendres seront ensuite dispersées au Jardin du Souvenir.

Les noms des personnes connues, même si aucun reste n'a été retrouvé, pourront être consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Conséquences de la reprise des sépultures cinéraires

Lors de la reprise des concessions cinéraires, les cendres seront dispersées au Jardin du Souvenir.

Les noms des personnes connues pourront être consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Titre H – Police des Travaux

Dispositions générales

Article H-1 Déclaration préalable à l'exécution des travaux

Toutes les personnes devant effectuer des travaux autres que ceux de simple entretien sur les tombes du cimetière, seront tenues, au préalable, d'en faire la déclaration écrite à la Mairie. Elles devront se conformer aux dispositions qui leur seront prescrites pour tout ce qui peut tendre à assurer la sécurité publique, la liberté de circulation, le bon ordre et la décence des sépultures.

Les travaux commencés devront être poursuivis sans interruption jusqu'à leur achèvement, sauf cas de force majeure dont la Commune sera seule juge.

La Commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront engager des poursuites en réparation conformément aux règles de droit commun.

Article H-2 Sécurité et Protection de la Santé

Toute entreprise appelée à intervenir dans le cimetière pour des travaux (quelle qu'en soit la nature) aura à sa charge, la mise en œuvre des protections collectives ou individuelles pendant la durée des travaux. Elle devra se soumettre et tenir compte des obligations de sécurité et les faire respecter par ses sous-traitants le cas échéant.

Article H-3 Creusement et comblement des fosses

Les fosses creusées devront respecter les dimensions et l'alignement donnés par l'Agent communal.

En cas de non-respect de ces consignes, la Commune se réserve le droit d'exiger le re-creusement de la fosse.

Suite à une inhumation, la fosse devra être comblée aussitôt après l'opération funéraire.

Article H-4 Gravures

Toute inscription ou épitaphe fera appel à la décence due au respect des défunts. Une photo sur porcelaine (dimensions : 9 cm x 12 cm) pourra être autorisée sur la plaque du columbarium mural.

Article H-5 Construction de caveaux et pose de monuments

Tout particulier peut faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture.

Tout concessionnaire d'un terrain à usage de sépulture peut y construire un caveau et y poser un monument. Dans l'intérêt de la sécurité des personnes circulant dans le cimetière, aucune saillie, soit de soubassement, soit de moulure, ne sera tolérée au-dessus du sol en dehors des limites du terrain concédé.

Les caveaux

En sous-sol, pour la construction des murs du caveau, il sera toléré un empiètement de 0,10 m latéralement aux concessions et de 0,20 m à la tête et au pied desdites concessions.

Après utilisation, chaque case sera isolée par des dalles parfaitement scellées.

A la partie supérieure des caveaux, il sera réservé une case dite « sanitaire » qui aura une hauteur minimale de 0,30 m ; la partie supérieure de ce vide « sanitaire » devra correspondre au niveau du sol.

L'ouverture des caveaux s'effectuera par la partie supérieure desdits caveaux.

Les monuments

En vue d'assurer la stabilité des monuments, dans le cas d'une pose sans semelle, ceux-ci devront porter sur 2 assises transversales débordant sur la moitié des « inter concessions ». Ces assises ne devront pas faire saillie au-dessus du niveau du sol.

D'autre part, les différentes parties des monuments devront être liées entre elles par un scellement suffisant, en particulier, les pièces verticales telles que les croix ou stèles, qui devront être fixées en outre, par des goujons inaltérables en rapport avec la masse des pièces jointes.

Les monuments auront pour dimensions : 2,10 m x 0,80 m pour les caveaux et pleine terre, 0,85 m x 0,60 m pour les cavernes. En ce qui concerne les columbariums muraux 1 et 2, la plaque de fermeture des cases sera incluse lors d'un achat d'emplacement.

En aucun cas, l'Administration du cimetière ne sera responsable de la chute de tout ou partie des monuments, le concessionnaire ou ses ayants droit restant entièrement responsable(s) de la sécurité des constructions.

Le dépôt provisoire des monuments sur autorisation ne pourra excéder huit jours. Il se fera sous la responsabilité du marbrier qui devra signaler l'obstacle. En aucun cas, les monuments ne pourront être déposés sur les monuments voisins.

Article H-6 Espace « passe-pieds »

Aucune construction ne pourra être édiflée dans l'espace passe-pieds.

Cet espace devra toujours rester libre à la déambulation ; à ce titre, aucune potée ni objet ne pourra y être déposé sous peine d'être retiré par les services de la Commune et mis en dépôt.

Passe-pied : 0,40 m sur les côtés latéraux, 0,45 m en tête et pied. Ces dimensions devront impérativement être confirmées par le service Cimetière, notamment pour la partie ancienne du cimetière.

Article H-7 Plantations sur les terrains concédés

Des plantations particulières peuvent trouver place dans l'espace affecté à chaque sépulture, à condition qu'elles ne puissent s'étendre au-delà des limites du terrain concédé et notamment sur les espaces séparant les sépultures. Elles ne devront pas dépasser une hauteur de 1 mètre maximum.

En aucun cas les racines ne devront dépasser les limites de la concession.

La plantation d'espèces ligneuses et de graminées de type « cheveux d'ange » seront interdites.

Lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre, le personnel communal pourra être amené à enlever les fleurs et plantes déposées sur les tombes.

Article H-8 Règles particulières pour les travaux sur place

Les matériaux de construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Le gâchage du mortier ou béton est toléré sur place en cas d'impossibilité matérielle dans le voisinage immédiat, à condition qu'il soit exécuté dans des bacs.

Les bornes fontaines n'étant pas prévues pour le nettoyage d'outils, il est interdit d'apporter de la terre, ciment, gravier, mortier dans les regards de ces fontaines.

Le sciage et la taille des matériaux destinés à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière, sauf dans le cas de restauration de monuments anciens après accord de la Mairie.

Article H-9 Terres de fouilles et matériaux

Les terres provenant des fouilles effectuées pour la construction des caveaux devront être évacuées du cimetière chaque jour, après vérification par l'entreprise qu'elles ne contiennent aucun ossement.

Les excédents de matériaux et tout autre déblai résultant des travaux entrepris devront également être évacués chaque jour du cimetière. En aucun cas, ils ne pourront être déchargés dans les bacs ou dépôts destinés aux fleurs fanées et autres produits de rebut provenant du simple entretien des sépultures.

Article H-10 Sécurité des fosses

Les fouilles occasionnées pour toutes opérations funéraires, y compris inhumations, constructions de caveaux... sur les sépultures devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou signalées au moyen d'obstacles visibles afin d'éviter tout danger. Ceux qui contreviendraient à cette disposition seront poursuivis, sans préjudice de la responsabilité civile qui pourrait être invoquée contre eux.

Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles (étayage, blindage, ...) de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tous éboulements et dommages quelconques. En cas de problème, leur responsabilité sera engagée.

Article H-11 Surveillance des travaux

L'administration ou son mandataire surveillera les travaux de construction de manière à prévenir, par anticipation, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction ou tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines ou au bon alignement des concessions.

Article H-12 Périodes de travaux (Rameaux, Toussaint ...)

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux listés ci-après seront interdits aux périodes suivantes :

- dimanches et jours fériés
- fête de la Toussaint : 2 jours avant le jour de la Toussaint et le jour suivant la Toussaint
- fête des Rameaux : 2 jours avant le dimanche des Rameaux (jeudi, vendredi et samedi)

Travaux concernés :

- construction de dallages et semelles
- nettoyage à l'eau sous pression
- repose de monuments lorsque les sépultures ont eu lieu plus de huit jours avant la date de la fête

Article H-13 Entretien des espaces concédés et des constructions

Les monuments funéraires, de même que tout l'espace concédé, devront être entretenus par les familles d'une manière décente, en bon état de solidité, de propreté et de sécurité.

En cas de défaillance de leur part, la Commune se réserve la possibilité d'alerter les familles.

Article H-14 Fin de chantier

Tout chantier devra être arrêté ¼ d'heure avant la fermeture du cimetière, sauf dérogation de la Mairie.

Article H-15 Respect des tombes, voiries et arbres lors des travaux

Aucun dépôt, même momentané, de terre et de matériaux ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure conservatoire sera prise pour ne pas salir et pour protéger les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Dans le cadre de la préservation des signes funéraires existants sur les sépultures voisines, la mairie et les familles sont les seules à pouvoir autoriser leur déplacement, mention en sera faite dans l'état des lieux, qui pourra avoir lieu avant et après chaque intervention.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, une protection par bastinges sera exigée lors d'un appui sur le revêtement des allées ou sur les semelles en ciment.

Article H-16 Retrait de monuments et objets

Les monuments, stèles et objets funéraires de toute nature ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans l'autorisation de la famille et du Maire.

Cependant, la Commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Celles-ci sont invitées à éviter de déposer sur les tombes des objets qui pourraient tenter la cupidité.

Toute personne surprise à emporter sans autorisation des objets provenant d'une sépulture ou du matériel de chantier, fera l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

Article H-17 Sablage des sépultures

L'épandage de sable autour des sépultures est autorisé aux moments des fêtes de la « Toussaint » et des « Rameaux ».

Article H-18 Travaux en régie

Le service municipal assure uniquement l'entretien général du cimetière : terrains et espaces libres, monuments commémoratifs.

Article H-19 Respect du règlement

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra faire l'objet d'un procès-verbal entraînant pénalité pour le contrevenant sans préjudice, le cas échéant, des poursuites de droit ou de recouvrement, à son encontre, des frais que l'Administration serait amenée à engager pour maintenir la sécurité et le bon ordre public.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté de règlement intérieur du cimetière.

La Directrice Générale des Services, la Directrice des Services à la Population et les agents de Police pluri-communale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Julien de Concelles, le 29 mars 2017

Le Maire
Thierry AGASSE



Certifié exécutoire

Le 30 MARS 2017

Le Maire
Thierry AGASSE

Accusé de réception en préfecture
044-214401697-20170329-AR-2017-171-AR
Date de télétransmission : 29/03/2017
Date de réception préfecture : 29/03/2017